

# INSTRUCTION

N° 98-005-A du 5 janvier 1998

NOR : BUD R 98 00005 J

Texte publié au BOCP

RECouvreMENT CONTENTIEUX -  
OPPOSITION AU PAIEMENT DU PRIX DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

## ANALYSE

Diffusion de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 154912 du 28 novembre 1997

Date d'application : 24/12/1997

## MOTS-CLÉS

RECouvreMENT ; IMPÔT ; FONDS DE COMMERCE ; VENTE ; AVIS À TIERS DÉTENTEUR ;  
NOTIFICATION ; OPPOSITION ; IMPRIMÉ

## DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

## DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 95-018-A du 9 février 1995

## DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	RF	TGE	DOM	T						

## DIFFUSION

GT 2

*DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*Sous-direction C - Bureau C2*

## **LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE N° 1 : Arrêt du Conseil d'Etat n°154912 du 28 novembre 1997.....	4
ANNEXE N° 2 : Opposition au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce.....	8

L'arrêt n° 154912 rendu par le Conseil d'Etat (section du Contentieux 9e et 8e sous-sections réunies) le 28 novembre 1997, dont le commentaire fait l'objet de la présente instruction, règle le problème de l'utilisation de l'avis à tiers détenteur, par les comptables du Trésor, pour former opposition au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce en application de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909.

La question qui était posée au Conseil d'Etat était de savoir si un comptable pouvait valablement, pour recouvrer des impôts à émettre, former opposition au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce en utilisant, comme acte extra-judiciaire prévu par la loi, un avis à tiers détenteur dont le texte pré-imprimé était modifié en ajoutant sous le titre avis à tiers détenteur la mention : "valant opposition au paiement du prix de cession du fonds de commerce en application de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909".

Dans un arrêt n° 126113 du 21 décembre 1994, la haute juridiction avait décidé qu'en l'absence d'une telle mention, le tiers saisi "était fondé à se croire mis dans l'obligation d'acquitter, comme dette fiscale, la somme dont il était informé que le paiement était réclamé" au débiteur.

L'Administration en avait déduit a contrario que le Conseil d'Etat lui reconnaissait le droit d'utiliser, pour recouvrer des impôts non encore établis, l'imprimé d'avis à tiers détenteur pour former opposition au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce, à la condition que la mention précitée y soit portée et ne laisse ainsi aucun doute sur le caractère conservatoire de l'acte.

Par l'arrêt du 28 novembre 1997 (cf. annexe 1), le Conseil d'Etat a décidé que la seule mention "opposition effectuée en vertu de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909", portée manuscritement par le comptable du Trésor sur le texte pré-imprimé de l'avis à tiers détenteur, n'était pas de nature, eu égard au contenu de ce texte, à informer suffisamment le séquestre des fonds que l'avis reçu ne l'obligeait pas à acquitter..., comme dette fiscale, la somme dont il était informé que le paiement lui était réclamé, au lieu et place" du débiteur et que "dès lors qu'aucune disposition légale n'autorise le comptable public à notifier un avis à tiers détenteur pour obtenir le paiement d'impôts non encore exigibles", le Ministre n'était pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué.

Dans ces conditions, les comptables du Trésor ne pourront plus utiliser le texte pré-imprimé de l'avis à tiers détenteur pour former opposition au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce mais devront utiliser l'imprimé joint en annexe 2.

Cet imprimé devra être complété avec soin par l'agent de poursuites et notamment, à peine de nullité, indiquer le montant estimé de la créance et la nature des impositions en cause.

Il sera versé à l'huissier du Trésor public qui aura notifié cette opposition une indemnisation de saisie interrompue d'un montant de 23,75 F, dans l'attente de l'aménagement, en cours, de l'arrêté du 10 janvier 1996 fixant les indemnités allouées aux agents de poursuites du Trésor.

Toute difficulté dans la mise en oeuvre de cette procédure devra être portée à la connaissance du bureau C2 Conseil Juridique.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

ANNEXE N° 1 : Arrêt du Conseil d'Etat n°154912 du 28 novembre 1997

LE CONSEIL D'ETAT. SECTION DU CONTENTIEUX.

9ème et 8ème sous-sections réunies

Sur le rapport de la 9ème sous-section

MINISTRE DU BUDGET

c/ M. Valle Cadorniga

**28 novembre 1997 N° 154912**

---

Vu le recours du MINISTRE DU BUDGET, enregistré le 31 décembre 1993 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat ; le MINISTRE DU BUDGET demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 9 novembre 1993 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté son recours dirigé contre le jugement du 14 février 1991 du tribunal administratif de Paris qui a déchargé M. Guillerand, séquestre des fonds provenant de la cession du fonds de commerce de M. Valle Cadorniga, de l'obligation de payer la somme de 100 000 F, montant estimé des impôts dus par ce dernier, mentionné dans l'avis à tiers détenteur émis à son encontre, le 22 décembre 1989, par le trésorier principal de Maurepas ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi, modifiée, du 17 mars 1909 ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique : - le rapport de M. Dulong, Conseiller d'Etat, - les observations de Me Odent, avocat de M. Valle Cadorniga, - les conclusions de M. Loloum, Commissaire du gouvernement ;

## ANNEXE N° 1 (suite)

Considérant que la loi modifiée du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, prévoit, en son article 3, d'une part, que toute vente ou cession de fonds de commerce doit, dans la quinzaine de sa date, donner lieu, à la diligence de l'acquéreur, à la publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, d'un extrait ou avis indiquant, notamment, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé et une élection de domicile dans le ressort du tribunal, d'autre part, que, dans les quinze jours de cette insertion, un avis doit être publié au "bulletin officiel des annonces civiles et commerciales" ; que le même article ajoute : "Dans les dix jours suivant la dernière en date de ces publications, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix ; l'opposition, à peine de nullité, énoncera le chiffre et les causes de la créance (...) Aucun transport amiable ou judiciaire du prix ou de partie du prix ne sera opposable aux créanciers qui se seront fait connaître dans ce délai. Au cas d'opposition au paiement du prix, le vendeur pourra, en tout état de cause, après l'expiration du délai de dix jours, se pourvoir en référé devant le président du tribunal de grande instance afin d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition" ;

Considérant que le MINISTRE DU BUDGET soutient qu'en notifiant, le 22 décembre 1989, à M. Guillerand, séquestre du prix de vente du fonds de commerce de M. Valle Cadorniga, un avis à tiers détenteur ayant les mêmes effets que l'acte extra-judiciaire prévu par les dispositions précitées de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, le trésorier principal de Maurepas n'a eu en vue que de former opposition, dans les termes prévus par cet article, au paiement du prix de cession de ce fonds, à concurrence d'une somme de 100 000 F, montant "estimé" des impositions directes devant être mises à la charge de M. Valle Cadorniga, et de maintenir ainsi l'indisponibilité du prix de vente entre les mains du séquestre, de manière à ce que le Trésor public puisse faire valoir ultérieurement ses droits dans la distribution du prix ; que le ministre entend ainsi démontrer, dès lors que les impositions auxquelles M. Valle Cadorniga devait être assujéti n'avaient pas encore été mises en recouvrement et n'étaient donc pas exigibles à la date de l'avis à tiers détenteur, que celui-ci a eu, en l'espèce, le caractère d'une simple mesure conservatoire, dont la contestation devait être portée devant le président du tribunal de grande instance, statuant en référé ;

## ANNEXE N° 1 (suite)

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'avis à tiers détenteur contesté, se présentait comme étant décerné en application des articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales, dont il rappelait et reproduisait les dispositions, spécifiait que les sommes dont M. Guillerand était dépositaire, détenteur ou débiteur à l'égard de M. Valle Cadorniga étaient affectées au privilège du Trésor à concurrence du montant indiqué des impôts privilégiés dus par ce contribuable et précisait qu'il produisait des effets identiques à ceux d'un jugement de validité de saisie-arrêt, de sorte que le versement demandé était obligatoire en dépit de toutes les oppositions éventuellement notifiées par d'autres créanciers ; que la seule mention : "opposition effectuée en vertu de la loi du 17 mars 1909", portée manuscritement par le comptable du Trésor sur le texte pré-imprimé de l'avis à tiers détenteur, n'était pas de nature, eu égard au contenu de ce texte, à informer suffisamment le séquestre des fonds que l'avis reçu ne l'obligeait pas à acquitter, ainsi qu'il l'a d'ailleurs fait le 2 janvier 1990, comme dette fiscale, la somme dont il était informé que le paiement lui était réclamé, au lieu et place de M. Valle Cadorniga ; que, dès lors qu'aucune disposition légale n'autorise le comptable public à notifier un avis à tiers détenteur pour obtenir le paiement d'impôts non encore exigibles et que, eu égard au contenu ci-dessus analysé de l'avis à tiers détenteur et au fait qu'en réponse à la réclamation préalable dont il avait été saisi, le trésorier-payeur général n'a pas cru devoir le rapporter, bien qu'il ait reconnu, dans les motifs de sa décision de rejet de cette réclamation, que l'avis en cause n'avait que la valeur d'une opposition formée en application de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, la cour administrative d'appel a pu implicitement juger, sans se méprendre sur la portée du litige qui avait été porté devant le tribunal administratif, qu'en vertu des dispositions du 2° de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, celui-ci s'était à bon droit regardé compétent pour en connaître, et estimer, sans erreur de droit, par le motif, à lui seul déterminant, qu'à la date de l'émission de l'avis à tiers détenteur, les impositions visées par cet avis n'étaient pas exigibles, faute d'avoir été mises en recouvrement, que les premiers juges, en l'absence d'obligation faite à M. Valle Cadorniga de payer la somme correspondante, en avaient exactement déduit que la décision du comptable d'engager des poursuites en émettant un avis à tiers détenteur, méconnaissait l'absence d'exigibilité de l'impôt et devait être annulée ; que, par suite, le ministre n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat, par application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991, à payer à M. Valle Cadorniga la somme de 14 472 F qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le recours du MINISTRE DU BUDGET est rejeté.

Article 2 : L'Etat paiera à M. Valle Cadorniga une somme de 14 472 F, au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Article 3 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et à M. Valle Cadorniga.

Délibéré dans la séance du 20 octobre 1997 où siégeaient : M. Groux. Président-adjoint de la Section du Contentieux, Président ; M. Fouquet, Mme Hagelsteen. Présidents de sous-section ; M. Chahid-Nourain, M. Turquet de Beauregard, Conseillers d'Etat ; M. Dulong, Conseiller d'Etat-rapporteur et M. Toutée, Conseiller d'Etat.

Lu en séance publique le 28 novembre 1997.

Le Président : M. Groux.

Le Conseiller d'Etat-rapporteur :

Signé : M. Dulong

Le secrétaire :

Signé Mme Paul

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

## ANNEXE N° 2 : Opposition au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce

CACHET DU  
POSTE COMPTABLEOPPOSITION AU PAIEMENT DU PRIX DE VENTE  
D'UN FONDS DE COMMERCE  
(Article 3 de la loi du 17 mars 1909)

REFERENCE

Total dû

Le ..... mil neuf cent quatre-vingt.....

A la demande du comptable du Trésor d .....  
demeurant.....  
agissant à la requête (1) d .....  
qui a élu domicile tant à son bureau qu'à la mairie de la commune où est notifié le présent acte, j'ai signifié et déclaré à (2) .....  
.....  
au domicile élu par lui, selon les publications dans le journal d'annonces légales .....  
.....  
du .....  
chez (3) .....  
.....  
Que le comptable du Trésor précité est créancier de (4) .....  
.....  
d'une somme de .....  
représentant :

- des impositions restant dues (5) :		
- des impositions en cours d'établissement (5) :		
- d'autres créances (5) :		

TOTAL

Que le comptable du Trésor précité s'oppose formellement en application de l'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 17 MARS 1909 au paiement du prix de la vente du fonds de commerce situé (7) .....

acquis par .....  
à .....  
suivant acte en date du .....

Lui déclarant que tout paiement effectué au mépris des présentes serait nul et non avenue à l'égard du requérant.

Toute contestation relative au présent acte doit suivre les formes et les délais prévus à l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 reproduit au verso du présent acte.

L'huissier du Trésor public,

CF. EXPLICATION DES RENVOIS AU VERSO DU PRESENT ACTE.  
CP 0887 - C2

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

INSTRUCTION N° 98-005-A DU 5 JANVIER 1998

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

INSTRUCTION N° 98-005-A DU 5 JANVIER 1998

## ANNEXE N° 2 (suite et fin)

SIGNIFICATION DE L'ACTE. ( La copie a été remise dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix )	
<input type="checkbox"/> REMISE À LA PERSONNE [article 654 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]	<input type="checkbox"/> Représentant légal
<input type="checkbox"/> Personne physique : au destinataire	<input type="checkbox"/> Habilité à recevoir l'acte
<input type="checkbox"/> Personne morale : à M. .... Lettre simple avec copie de l'acte adressées conformément à l'article 658 du NCPC.	<input type="checkbox"/> Fondé de pouvoir
<input type="checkbox"/> REMISE AU DOMICILE, À LA RÉSIDENCE OU EN MAIRIE [articles 655 à 657 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]. Les circonstances rendant impossible la signification à personne, un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du NCPC a été adressée le ..... La copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli à :	
a. <input type="checkbox"/> Personne présente <input type="checkbox"/> Gardien d'immeuble <input type="checkbox"/> Voisin M. .... Nom : ..... Prénom(s) : ..... demeurant ..... qui a accepté de recevoir la copie et en a donné récépissé (voisin).	Signature ou visa
b. <input type="checkbox"/> Mairie de ..... où il en a été donné récépissé, personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie et le destinataire demeurant bien à l'adresse indiquée, après vérification sur ..... (7) et/ou confirmation auprès ..... (8)	
<input type="checkbox"/> ADRESSE INCONNUE [article 659 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]. Le redevable n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus et les recherches étant restées infructueuses, envoi par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple le .....	
<input type="checkbox"/>	

**LOI DU 17 MARS 1909**  
**relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce**

3. ( L. n° 55-982 du 26 juillet 1955 ) " Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce prévues à l'article 7, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous conditions ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extraits ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

" La publication de l'extraits ou de l'avis faite en exécution du précédent alinéa devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par les articles 646 et 662 (538 et 653) du Code général des impôts. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration et, dans les deux cas, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges ou évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Al. 3 abrogé par Décr. n° 87-970 du 3 déc. 1987

" Dans les quinze jours de ( Décr. N° 87-970 du 3 déc. 1987 ) " l'insertion ", il sera procédé à la publication au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales de l'avis prévu à l'article 3 de la loi du 9 avril 1949 ( remplacé par l'art. 3 du décret n° 87-239 du 23 mars 1987 instituant un Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales )".

( L. n° 49-327 du 11 mars 1949 ; L. n° 55-982 du 26 juillet 1955 ) " dans les dix jours suivant la dernière en date de ces publications, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix ; l'opposition à peine de nullité, énoncera le chiffre et les causes de la créance et contiendra une élection de domicile dans le ressort de la situation du fonds. Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir, et ce, nonobstant toutes stipulations contraires. Aucun transport amiable ou judiciaire du prix ou de partie du prix ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai".

( L. 31 juill. 1919 ) Au cas d'opposition au paiement du prix, le vendeur pourra, en tout état de cause après l'expiration du délai de dix jours, se pourvoir en référé devant le président du tribunal de grande instance afin d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition, à la condition de verser à la Caisse des dépôts et consignations, ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, somme suffisante, fixée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de l'opposition dans le cas où il se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur, à la garantie des créances pour sûreté desquelles l'opposition aura été faite et privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur ledit dépôt, sans que, toutefois, il puisse en résulter transport judiciaire au profit de l'opposant ou des opposants en cause à l'égard des autres créanciers opposants du vendeur, s'il en existe. A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, l'acquéreur sera déchargé et les effets de l'opposition seront transportés sur le tiers détenteur.

Le juge des référés n'accordera l'autorisation demandée que s'il lui est justifié par une déclaration formelle de l'acquéreur mis en cause, faite sous sa responsabilité personnelle et dont il sera pris acte, qu'il n'existe pas d'autres créanciers opposants que ceux contre lesquels il est procédé. L'acquéreur, en exécutant l'ordonnance, ne sera pas libéré de son prix à l'égard des autres créanciers opposants antérieurs à ladite ordonnance, s'il en existe.

Si l'opposition a été faite sans titre et sans cause ou est nulle en la forme et s'il n'y a pas instance engagée au principal, le vendeur pourra se pourvoir en référé devant le président du tribunal de grande instance, à l'effet d'obtenir l'autorisation de toucher son prix, malgré l'opposition.

L'acquéreur, qui sans avoir fait, dans les formes prescrites, les publications ou avant l'expiration du délai de dix jours aura payé son vendeur ne sera pas libéré à l'égard des tiers.

**CADRE RESERVÉ À L'HUISSIER**

- (1) Compléter, s'il y a lieu, en désignant le trésorier pour le compte duquel l'opposition est effectuée.
- (2) Indiquer le nom, le prénom, la profession de l'acquéreur, son domicile s'il n'a pas été déjà précisé.
- (3) Indiquer le nom, le prénom, la profession et le domicile de la personne chez qui élection de domicile a été faite pour recevoir les oppositions (indication fournie par la publication parue au journal d'annonces légales).
- (4) Indiquer le nom, le prénom et le domicile du vendeur du fonds de commerce.
- (5) Barrer la mention inutile.
- (6) Préciser la nature de la (ou des) créance(s).
- (7) Préciser si la vérification a été faite, par exemple, sur le tableau des occupants de l'immeuble, les boîtes aux lettres, la porte d'appartement...
- (8) Indiquer si une confirmation a été donnée, par exemple, par un voisin, un gardien, un commerçant...

Directeur de la publication :  
Michel GONNET

Impression : Imprimerie Nationale  
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

**ISSN : 0984 9114**